

GE_GERICHTE P/5002/2023 vom 8. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5002_2023

FR: GE_GERICHTE P/5002/2023 du 8 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/5002/2023 del 8 agosto 2024

Regeste

cpp.410.al1.leta; cpp.354.al3; cpp.85

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a du Code de procédure pénale (CPP) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

E. 1.2

La révision présuppose que le jugement concerné soit entré en force. Le jugement doit être définitif et exécutoire ; il doit porter sur un état de fait déterminé et concerner une personne déterminée. Les ordonnances pénales sont assimilées à des jugements entrés en force lorsqu'aucune opposition n'a été formée à leur encontre (art. 354 al. 3 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 437 al. 1 CPP, un prononcé pénal entre en force lorsqu'aucun moyen de recours ordinaire n'est recevable pour le remettre en cause. Pour qu'un délai de recours commence à courir, il va de soi que le prononcé a dû être notifié valablement aux parties selon les art. 84 et suivants CPP.

E. 2.1

Sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (art. 85 al. 1 CPP) ; c'est notamment le cas des ordonnances pénales (art. 353 al. 3 CPP). Conformément à un principe général du droit administratif, applicable au droit pénal, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties. Toutefois, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 122 I 97 consid. 3 a. aa. p. 99). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe à l'autorité (ibidem consid. b p. 100 ; ACPR/102/2013 du 14 mars 2013). Le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où la partie a connaissance de la décision. Elle ne peut cependant retarder ce moment selon son bon plaisir ; en vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se faire opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (SJ 2000 p. 118 consid. 4 et les références citées).

E. 2.2

Selon les art. 85 al. 2 et 87 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés écrits, au domicile du destinataire, par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception. Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire (art. 85 al. 3 CPP). En cas d'échec de distribution d'une lettre signature, cette dernière doit être retirée dans un office de poste, le destinataire étant invité, par le dépôt d'un avis, à venir chercher l'envoi (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 29 ad art. 85). L'intéressé dispose, pour effectuer ce retrait, d'un délai de sept jours. Si le pli n'est pas retiré dans ce laps de temps et si le destinataire devait s'attendre à une telle remise, le prononcé est réputé notifié (art. 85 al. 4 let. a CPP). La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture de la procédure et vaut pendant toute sa durée. Il est admis que la personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'elle est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP. Un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé. La sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1 ; ACPR/399/2014 du 8 septembre 2014). En matière de circulation routière, un courrier officiel visant à identifier le conducteur responsable, tout en indiquant que ce dernier serait déféré à l'autorité compétente, n'est pas suffisant, en l'absence de toute audition, y compris par la police, pour retenir l'existence d'un rapport juridique de procédure pénale suffisamment clair pour que le destinataire doive s'attendre à se voir directement notifier une ordonnance pénale. La fiction de notification prévue à l'art. 85 al. 4 CPP ne s'applique pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1154/2021 du 10 octobre 2022 consid. 1.3).

E. 2.3

Dans la mesure où le délai d'opposition à l'ordonnance pénale commence à courir le jour qui suit sa notification (art. 90 al. 1 CPP), l'examen de la régularité de cette dernière doit intervenir préalablement à celui des conditions de restitution du délai d'opposition (art. 94 CPP). Parmi les recherches que l'on peut raisonnablement exiger avant de procéder à une notification par voie de publication dans la Feuille officielle au sens de l'art. 88 al. 1 let. a CPP, comptent, en particulier, la prise de renseignements auprès des autorités de contrôle des habitants, des autorités militaires et de l'office postal du dernier domicile connu. Le cas échéant, une seconde tentative de notification, par l'entremise de la police, peut être exigée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.3.2 et 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.3 et les références citées).

E. 2.4

En l'espèce, il ne peut être raisonnablement soutenu que A_____ a eu valablement connaissance de l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre et a pu être en mesure de

faire valoir ses droits de prévenu. À l'aune de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-avant, l'envoi d'un courrier tel que celui qui lui a été adressé le 6 mars 2023 par le MP, sans audition formelle, ne suffit pas pour retenir que l'intéressé devait s'attendre à se voir notifier une ordonnance pénale. Dès lors, la fiction de notification prévue à l'art. 85 al. 4 CPP ne s'applique pas et il faut retenir que l'ordonnance pénale du 17 mai 2023 n'a pas été valablement notifiée, ce que le TP aurait dû constater d'office, en renvoyant la procédure au MP pour nouvelle notification. Peu importe que ce courrier avait été distribué, en l'absence de toute réaction de A_____. En effet, on ne peut déduire des pièces au dossier que le précité avait bel et bien été personnellement atteint – même si l'avis au détenteur et le courrier du MP susvisé ne sont pas revenus à leurs émetteurs – dans la mesure où la vérification de domiciliation à laquelle le MP a ultérieurement procédé a permis de démontrer que l'adresse à la rue 1_____ no. _____ n'était d'actualité que jusqu'au 4 septembre 2022. Dès lors, partant de l'hypothèse que les explications fournies par A_____ seraient sincères, rien ne permettrait, à ce stade et en l'absence d'audition de l'intéressé, de douter d'emblée de sa version. En effet, il ne peut être exclu que A_____ ait déménagé en septembre 2022 à la rue 4_____ no. _____ et que l'avis au détenteur ainsi que le courrier du MP aient été reçus par sa logeuse, Mme D_____, sans que celle-ci ne les lui communique, ce qui expliquerait sa surprise à réception d'une mise en demeure du Service des contraventions à fin décembre 2023. Peu importe également qu'un avis postal, s'agissant de l'acheminement de l'ordonnance pénale, ait été laissé à son attention dans la boîte aux lettres de la rue 1_____ no. _____, vu ce qui précède. Peu importe enfin, à ce stade, qu'il n'a pas produit la pièce d'identité de B_____, le MP pouvant être amené à investiguer ce point, puisqu'il devra accueillir comme opposition à l'ordonnance rendue le courrier que lui faisait parvenir A_____ le 5 février 2024, soit en temps utile à la suite de la communication par l'autorité d'une copie de ladite ordonnance pénale (cf. AARP/132/2024 du 29 avril 2024 consid. 2.5). Le MP n'ayant pas donné suite à cette opposition, il faut considérer que l'ordonnance pénale n'est pas en force. Par voie de conséquence, le SDC sera invité à suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toutes démarches en vue du recouvrement auprès de A_____ de l'amende et des frais de justice découlant de l' OPMP/4373/2023 .

E. 2.5

Il s'ensuit que la demande de révision de A_____, si tant est que son courrier posté le 28 mai 2024 à destination du TP devait être interprété comme telle, est irrecevable, en l'absence de décision sujette à révision.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.